

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil sur les procédures de passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽¹⁾

COM(89) 380 final — SYN 153

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 18 juillet 1989)

(89/C 264/02)

⁽¹⁾ JO n° C 319 du 12. 12. 1988, p. 2.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100A et son article 113,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur consiste en un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les Conseils européens successifs ont conclu à la nécessité de réaliser un marché intérieur unique;

considérant que les restrictions à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services en ce qui concerne les marchés de fournitures passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, sont interdites conformément aux dispositions des articles 30 et 59 du Traité;

considérant qu'en vertu de l'article 97 du traité Euratom, aucune restriction fondée sur la nationalité ne peut être opposée aux sociétés relevant de la juridiction d'un État

membre, désireuses de participer à la construction dans la Communauté d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel;

considérant que ces objectifs exigent également la coordination des procédures de passation appliquées par les entités opérant dans ces secteurs;

considérant que le *Livre blanc* sur l'achèvement du marché intérieur fixe un programme d'action et un calendrier pour réaliser l'ouverture des marchés publics dans les secteurs exclus du champ d'application de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et de la directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/295/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que, parmi ces secteurs, figurent les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports, ainsi que le secteur des télécommunications en ce qui concerne la directive 77/62/CEE;

considérant que leur exclusion était justifiée principalement par le fait que les entités exploitant ces services sont régies tantôt par le droit public, tantôt par le droit privé;

considérant que la nécessité d'assurer une véritable ouverture du marché et un juste équilibre dans l'application des règles de passation des marchés dans ces secteurs exige que les entités visées soient définies autrement que par référence à leur statut juridique;

⁽²⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 127 du 20. 5. 1988, p. 1.

considérant que l'une des principales raisons pour lesquelles les entités opérant dans ces secteurs ne procèdent pas à des appels à la concurrence à l'échelle européenne est le caractère fermé des marchés sur lesquels elles opèrent, cette fermeture étant due à l'octroi par les autorités nationales de droits spéciaux ou exclusifs pour l'approvisionnement ou la gestion de réseaux fournissant le service concerné, l'exploitation d'une aire géographique donnée pour un but déterminé, la gestion de réseaux de télécommunications ou la fourniture de services de télécommunications;

considérant que l'autre raison importante de l'absence de concurrence communautaire dans ces secteurs tient aux différentes façons dont les autorités nationales peuvent influencer le comportement de ces entités, notamment par des participations dans leur capital ou une représentation dans les organes d'administration, de gestion ou de surveillance de ces entités;

considérant que la présente directive ne doit pas s'appliquer aux activités de ces entités qui ne concernent pas les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ou qui, bien qu'en faisant partie, sont directement exposées à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité;

considérant qu'il convient que ces entités appliquent des dispositions communes de passation des marchés pour toutes leurs activités relatives à l'eau; que certaines entités ont été visées jusqu'à présent par les directives 71/305/CEE et 77/62/CEE pour leurs activités relevant des projets de génie hydraulique, d'irrigation, de drainage, ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées;

considérant toutefois que les règles de passation des marchés du type de celles qui sont proposées pour les marchés de fournitures sont inappropriées pour les achats d'eau, compte tenu de la nécessité de s'approvisionner auprès de sources proches du lieu d'utilisation;

considérant que la Commission a fait savoir qu'elle proposerait des mesures visant à éliminer les obstacles aux échanges transfrontaliers d'électricité d'ici à 1992: que des règles de passation des marchés du type de celles qui sont proposées pour les marchés de fournitures ne permettraient pas de surmonter les obstacles existants à l'achat d'énergie et de combustibles dans le secteur de l'énergie; que les problèmes posés par les achats d'énergie et de combustibles dans le secteur de l'énergie seront examinés dans le cadre des initiatives à prendre en vue de réaliser le marché intérieur de l'énergie et qu'en conséquence, il ne convient pas d'inclure ces achats dans le champ d'application de la présente directive;

considérant que les règlements (CEE) n° 3975/87 ⁽¹⁾ et n° 3976/87 du Conseil ⁽²⁾, la directive 87/601/CEE du

Conseil ⁽³⁾ et la décision 87/602/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ visent à introduire plus de concurrence entre les entités fournissant des services de transport aérien au public et qu'en conséquence, il ne convient pas, pour l'instant, d'inclure ces entités dans la directive, tout en considérant que la situation mérite d'être réexaminée ultérieurement à la lumière des progrès réalisés sur le plan de la concurrence;

considérant qu'en vue de faciliter le respect des dispositions qui exemptent les activités non couvertes par la présente directive, il convient que la Commission publie ces activités au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que la présente directive ne doit pas s'appliquer aux marchés qui sont susceptibles de nuire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou qui sont passés selon d'autres règles établies par des accords internationaux existants ou par des organisations internationales;

considérant que les obligations internationales existantes de la Communauté ou des États membres ne doivent pas être affectées par les dispositions de la présente directive;

considérant qu'en présence d'offres équivalentes émanant de pays tiers, la préférence doit être accordée, dans certaines limites, à l'offre communautaire;

considérant que la présente directive ne doit pas nuire à la position de la Communauté dans les négociations internationales en cours ou à venir;

considérant que, sur la base des résultats de ces négociations internationales, le bénéfice de la présente directive doit pouvoir être accordé à des offres non communautaires en vertu d'une décision du Conseil;

considérant que, dans le domaine des normes et spécifications techniques, il est nécessaire d'adopter des règles communes qui tiennent pleinement compte de la politique communautaire en la matière;

considérant que les entités adjudicatrices doivent pouvoir rejeter les offres non fiables parce qu'elles sont basées sur des aides d'État;

considérant que les principes d'équivalence et de reconnaissance mutuelle des normes, spécifications techniques et méthodes de fabrication nationales sont applicables dans le domaine couvert par la présente directive;

considérant que les règles à appliquer par les entités concernées doivent créer un cadre pour l'application de pratiques commerciales loyales et permettre un maximum de flexibilité;

considérant qu'en contrepartie de cette flexibilité et pour promouvoir la confiance mutuelle, il y a lieu de garantir un niveau minimal de transparence et d'adopter des méthodes appropriées pour surveiller l'application de la présente directive;

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 19.

considérant que le régime à mettre en place pour le secteur des télécommunications doit s'inspirer, dans une large mesure, de celui prévu pour les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports;

considérant que dans les différents secteurs couverts, les problèmes à résoudre pour la passation des marchés sont de nature similaire, ce qui permet de les traiter dans un seul et même instrument;

considérant qu'il convient d'introduire les dispositions applicables au secteur des télécommunications en deux étapes, avec une période transitoire d'un an pendant laquelle 30 % des procédures de passation pourront échapper aux dispositions de la présente directive, afin que celle-ci puisse, à partir de 1992, être appliquée sans difficultés grâce à l'expérience acquise pendant l'année précédente; que la période transitoire ne concerne toutefois pas l'obligation de publier des avis périodiques;

considérant qu'il est souhaitable que les dispositions nationales en faveur du développement régional soient incluses dans les objectifs communautaires;

considérant que la Commission examinera le fonctionnement de la présente directive et les effets qu'elle aura eus, après quatre ans d'application, afin de présenter, le cas échéant, les propositions nécessaires;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Aux fins de la présente directive:

1. On entend par « pouvoirs publics », l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public. Est considéré comme un organisme de droit public, tout organisme:
 - créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, et
 - doté d'une personnalité juridique, et
 - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.
2. On entend par « entreprise publique », toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:
 - détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou
 - disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou
 - peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.
3. Les « marchés de fournitures et de travaux » sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit, entre une des entités adjudicatrices définies à l'article 2 et un soumissionnaire et qui ont pour objet:
 - a) dans le cas des marchés de fournitures, l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat, de produits. Le marché peut comporter, en outre, des travaux de pose et d'installation;
 - b) dans le cas des marchés de travaux, soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux relatifs à une des activités visées à l'annexe XI, soit encore la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage défini comme le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.
4. on entend par « marchés de services visant le logiciel » les achats de logiciels destinés à être utilisés dans les réseaux ou les services de télécommunications et effectués par l'une des entités adjudicatrices définies à l'article 2 paragraphe 2 lettre d.
5. Le fournisseur ou l'entrepreneur qui présente une offre est désigné par le mot « soumissionnaire » et celui qui sollicite une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée par le mot « candidat ».
6. Les « procédures ouvertes, restreintes ou négociées » sont les procédures de passation appliquées par les entités adjudicatrices et dans lesquelles:
 - a) en ce qui concerne les procédures ouvertes, tout fournisseur ou tout entrepreneur intéressé peut soumissionner;
 - b) en ce qui concerne les procédures restreintes, seuls les candidats invités par l'entité adjudicatrice peuvent soumissionner;
 - c) en ce qui concerne les procédures négociées, l'entité adjudicatrice consulte les fournisseurs ou les entrepreneurs de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

7. Les « spécifications techniques » sont l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d'un travail, d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de caractériser un travail, un matériau, un produit ou une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par l'entité adjudicatrice. Ces prescriptions techniques peuvent inclure la qualité ou la propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, ainsi que les prescriptions applicables au matériau, au produit ou à la fourniture en ce qui concerne le système d'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage. Lorsqu'il s'agit de travaux, elles peuvent également inclure les règles pour la conception et le calcul des coûts, des conditions d'essais, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l'entité adjudicatrice est à même de prescrire sur la base d'une réglementation générale ou particulière en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages.
8. La « norme » est la spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue dont le respect n'est, en principe, pas obligatoire.
9. La « norme européenne » est la norme approuvée par le Comité européen de normalisation (CEN) ou par le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) en tant que « norme européenne (EN) » ou « document d'harmonisation (HD) », conformément aux règles communes de ces organismes ou par l'Institut Européen de Normes de Télécommunications (ETSI) en tant que norme européenne de télécommunications (ETS).
10. La « spécification technique commune » est la spécification technique élaborée selon une procédure qui est reconnue par la Communauté en vue d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres et qui aura fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
11. « L'Agrément technique européen » est l'appréciation technique favorable de l'aptitude d'un produit à un emploi déterminé, basée sur la satisfaction des exigences essentielles, pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation telles qu'elles sont prévues dans la directive 89/106/CEE du Conseil ⁽¹⁾. L'agrément technique européen est délivré par l'organisme agréé à cet effet par l'État membre.
- a) qui sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques et qui exercent une des activités définies au paragraphe 2 pour l'application de la présente directive;
- b) qui, lorsqu'elles ne sont pas des entreprises publiques, exercent comme une de leurs activités principales, une des activités définies au paragraphe 2 pour l'application de la présente directive, ou plusieurs de ces activités et bénéficient, pour exercer leur activité, de droits spéciaux ou exclusifs délivrés par une autorité compétente d'un État membre.
2. Pour l'application de la présente directive, sont concernées les activités suivantes:
- a) l'alimentation ou la gestion de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution:
- i) d'eau potable; ou
- ii) d'électricité; ou
- iii) de gaz ou de chaleur;
- b) l'exploitation d'une aire géographique dans le but:
- i) de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides; ou
- ii) de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou autres terminaux de transport;
- c) la gestion de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus, ou autobus.
- En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente d'un État membre, et notamment dans les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible et à la fréquence du service.
- d) la gestion de réseaux de télécommunications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de télécommunications;
3. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 lettre b), une entité adjudicatrice est considérée comme bénéficiant, pour exercer son activité, de droits spéciaux ou exclusifs notamment:
- a) lorsque, pour exercer une activité visée au paragraphe 2, elle est tenue d'obtenir une autorisation préalable de la part d'une autorité compétente de l'État membre concerné;
- b) lorsque, pour la construction des réseaux ou la mise en place des installations visée au paragraphe 2, cette entité peut jouir d'une procédure d'expropriation publique ou d'une mise en servitude, ou utiliser le sol, le sous-sol et l'espace au-dessus de la voie publique pour mettre en place les équipements de réseaux;

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux entités adjudicatrices:

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

c) lorsque, dans le cas du paragraphe 2 lettre a), cette entité alimente un réseau qui est géré par une autre entité qui bénéficie, à cet effet, de droits spéciaux ou exclusifs ou d'une autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre.

4. Les entités adjudicatrices fournissant au public un service de transport par autobus, au sens du paragraphe 2 lettre c), ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.

5. Les entités adjudicatrices énumérées aux Annexes I à X répondent aux critères énoncés ci-dessus.

Article 3

Pour passer leurs marchés de fournitures, de travaux et de services visant le logiciel, les entités adjudicatrices appliquent leurs propres procédures adaptées aux dispositions des titres II, III et IV.

Article 4

1. L'entité adjudicatrice bénéficiaire d'une concession concernant une activité décrite à l'article 2 paragraphe 2 lettre a) point i) peut passer des marchés de fournitures ou de travaux sans appliquer les dispositions des titres II, III et IV, lorsqu'elle entend passer ces marchés avec des entreprises qui lui sont liées ou apparentées, pour autant que, dans les cas où le contrat de concession dont elle est bénéficiaire a été conclu après la mise en œuvre de la présente directive

a) la mise en concurrence de ce contrat ait été effectuée par la publication d'un avis d'appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes* établi conformément à l'Annexe XII, et

b) une liste limitative de ces entreprises soit jointe par l'entité à sa candidature à la concession et qu'elle soit mise à jour selon les modifications qui interviennent ultérieurement dans les liaisons d'entreprises.

2. La concession est un contrat conclu par écrit entre une entité adjudicatrice définie comme pouvoir public au sens de l'article 1 paragraphe 1, et une entité adjudicatrice, qui n'est pas un pouvoir public ou une entreprise publique, aux termes duquel cette dernière accepte la responsabilité de construire, d'alimenter ou de gérer un réseau tel que visé à l'article 2 paragraphe 2 lettre a) point i) à ses frais et risques, en contrepartie d'une rémunération.

3. On entend par «entreprise liée ou apparentée», toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer directement ou indirectement une influence dominante ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du

fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante de la part d'une entreprise est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise:

— détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou

— dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou

— peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

4. La présente directive s'applique aux marchés passés par les entités adjudicatrices dont les activités sont décrites à l'article 2 paragraphe 2 lettre a) point i), pour autant que ces marchés soient liés à des projets de génie hydraulique, d'irrigation, de drainage, d'évacuation ou de traitement des eaux usées.

Article 5

1. Sauf en ce qui concerne les pouvoirs publics, la présente directive ne s'applique pas aux marchés que les entités adjudicatrices passent exclusivement à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées à l'article 2 paragraphe 2.

2. Les entités adjudicatrices visées au paragraphe 1 notifient à la Commission toute activité qu'elles considèrent comme couverte par l'exclusion visée au paragraphe 1. La Commission publie périodiquement à titre d'information au *Journal officiel des Communautés européennes* les listes des activités qu'elle considère comme exemptées. À cet égard, la Commission tient compte du caractère commercial sensible que des entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

Article 6

1. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux marchés de fournitures de produits achetés à des fins de revente ou de location à des entreprises tierces, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer ces produits, et lorsque d'autres entités peuvent librement les vendre ou les louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

2. Les États membres notifient à la Commission les produits relevant du paragraphe 1, ainsi que toute disposition légale en la matière.

Article 7

1. La présente directive ne s'applique pas aux marchés qu'une entité adjudicatrice, dont les activités sont définies à l'article 2, paragraphe 2 lettre d), passe pour ses achats destinés exclusivement à lui permettre d'assurer un ou

plusieurs services de télécommunications, lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique et dans les mêmes conditions.

2. Les États membres notifient à la Commission les services visés au paragraphe 1, ainsi que toute disposition légale en la matière.

Article 8

La présente directive ne s'applique pas :

- a) aux marchés que les entités adjudicatrices énumérées à l'Annexe I passent pour l'achat d'eau ;
- b) aux marchés que les entités adjudicatrices énumérées aux Annexes II, III, IV et V passent pour l'achat d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie.

Article 9

La présente directive ne s'applique pas aux marchés, lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de cet État l'exige.

Article 10

La présente directive ne s'applique pas aux marchés régis par des règles procédurales différentes et passés en vertu :

- a) d'un accord international conclu en conformité avec le Traité entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures ou des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires ; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut consulter le comité consultatif pour les marchés publics institué par la décision 71/306/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ; dans le cas d'accords régissant les marchés passés par des entités dont les activités sont définies à l'article 2 paragraphe 2 lettre d), la Commission consulte le Comité Consultatif des marchés de télécommunications décrit à l'article 30.
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 15.

Article 11

1. La présente directive s'applique aux marchés dont le montant estimé, hors TVA, égale ou dépasse :

- 200 000 écus en ce qui concerne les marchés de fournitures et les marchés de services visant le logiciel ;
- 5 000 000 d'écus en ce qui concerne les marchés de travaux.

2. Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures, doit être prise comme base pour le calcul de la valeur du marché :

- dans le cas de marchés ayant une durée déterminée, lorsque celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale du marché incluant le montant estimé de la valeur résiduelle,
- dans le cas de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la durée ne peut être définie, le versement mensuel multiplié par 48.

3. Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise comme base pour le calcul de la valeur du marché :

- soit la valeur totale des contrats successifs analogues passés pour le même groupe de produits au cours des douze mois ou de l'exercice précédents, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications prévisibles en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivants ;
- soit la valeur totale estimée des contrats successifs au cours des douze mois qui suivent la première livraison ou au cours de la durée du contrat lorsque celle-ci est supérieure à douze mois.

Les modalités d'évaluation des marchés ne peuvent être utilisées en vue de les soustraire à l'application de la présente directive.

4. Lorsqu'un marché de fournitures envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y compris le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur du marché.

5. Aucun marché ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application de la présente directive. Pour le calcul des montants indiqué au paragraphe 1 :

- la valeur des fournitures homogènes doit être cumulée, lorsque ces fournitures donnent lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés,
- la valeur de tous les marchés doit être cumulée, lorsqu'un ouvrage est réparti en plusieurs lots faisant l'objet chacun d'un marché.

Toutefois, dans le cas de marchés de travaux, les entités adjudicatrices peuvent déroger à l'application du paragraphe 1 pour des lots dont la valeur estimée hors T.V.A. est inférieure à un million d'écus, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de l'ensemble des lots.

6. Le montant des marchés de travaux inclut la valeur de toutes les fournitures ou de tous les services nécessaires à l'exécution des travaux et mis à la disposition de l'entrepreneur par l'entité adjudicatrice.

TITRE II

Spécifications techniques et normes

Article 12

1. Les spécifications techniques relatives aux matériaux, aux produits, aux fournitures ou aux travaux sont définies par référence à des normes nationales transposant des normes européennes, ou par référence à des spécifications techniques communes ou à des agréments techniques européens.

2. Les entités adjudicatrices peuvent déroger au paragraphe 1:

- a) si les normes, les spécifications techniques communes ou les agréments techniques européens ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, spécifications techniques communes ou agréments techniques européens.
- b) si l'application du paragraphe 1 nuit à l'application de la directive 83/361/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications ⁽¹⁾; ou de la décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications ⁽²⁾;
- c) si ces normes, spécifications techniques communes ou agréments techniques européens obligeaient l'entité adjudicatrice à acquérir des fournitures incompatibles avec des installations déjà utilisées ou entraînaient des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes européennes ou à des spécifications techniques communes ou agréments techniques européens;
- d) si le projet concerné constitue une véritable innovation pour lequel le recours à des normes européennes, des spécifications techniques communes ou des agréments techniques européens existants serait inapproprié.

3. Dans la mesure où les entités adjudicatrices sont tenues de publier un avis d'appel d'offres en vertu de l'article 16 paragraphe 1 ou le font volontairement en vertu de l'article 16 paragraphe 2 lettre a), elles indiquent, dans l'avis, sauf si cela n'est pas possible, les raisons du recours au paragraphe 2.

Article 13

1. En l'absence de normes européennes, de spécifications techniques communes, ou d'agréments techniques européens, les spécifications techniques peuvent être définies par référence à d'autres normes.

Dans ce cas, il convient de se reporter par ordre de préférence:

- a) aux normes nationales transposant des normes internationales acceptées dans le pays de l'entité adjudicatrice;
- b) aux autres normes nationales du pays de l'entité adjudicatrice;
- c) à toute autre norme.

2. Les entités adjudicatrices accordent une préférence aux normes et aux spécifications qui indiquent des exigences de performance plutôt que des caractéristiques conceptuelles ou descriptives, à moins qu'elles ne considèrent que, pour des raisons objectives, le recours à ces normes serait inapproprié pour l'exécution du marché.

3. Des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises, ne peuvent être utilisées à moins que ces spécifications techniques ne soient indispensables eu égard à l'objet du marché. Est notamment interdite l'indication de marques, brevets ou types, ou celle d'une origine ou d'une provenance déterminée; toutefois, cette indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'objet du marché ne peut pas être décrit autrement au moyen de spécifications suffisamment précises et parfaitement intelligibles pour tous les intéressés.

Article 14

1. Les entités adjudicatrices communiquent aux fournisseurs ou aux entrepreneurs intéressés qui en font la demande, les spécifications techniques relatives aux matériaux, aux produits, aux fournitures ou aux travaux qu'elles acquièrent régulièrement, ou les spécifications techniques auxquelles elles entendent se référer pour les marchés qui font l'objet d'un avis d'information périodique au sens de l'article 17. Lorsque ces spécifications techniques sont définies dans les documents pouvant être disponibles pour des fournisseurs ou des entrepreneurs intéressés, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.

⁽¹⁾ JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

2. Les entités adjudicatrices incluent les spécifications techniques dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges propres à chaque marché.

TITRE III

Procédures de passation de marchés

Article 15

1. Les entités adjudicatrices peuvent choisir l'une des procédures définies à l'article 1^{er} paragraphe 6, pour autant que sous réserve du paragraphe 2, une mise en concurrence ait été effectuée en vertu de l'article 16.

2. Les entités adjudicatrices peuvent recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable dans les cas suivants:

- a) lorsqu'aucune offre n'a été déposée ou lorsque toutes les offres déposées sont irrégulières, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte;
- b) dans le cas de marchés de fournitures, de marchés de travaux ou de marchés de services visant le logiciel, lorsque les produits, les travaux ou les services en question seront fabriqués ou effectués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement; toutefois, cette disposition ne s'étend pas aux marchés exécutés dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et de développement;
- c) lorsque, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, l'exécution du marché ne peut être confiée qu'à un fournisseur ou à un entrepreneur déterminé;
- d) dans la mesure strictement nécessaire lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les entités adjudicatrices ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes ou restreintes;
- e) dans le cas de marchés de fournitures ou de marchés de services visant le logiciel, pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés d'utilisation et d'entretien disproportionnées; il ne peut être, en règle générale, recouru à cette procédure que pendant une période de cinq ans suivant la conclusion du marché initial;
- f) dans le cas de marchés de travaux, pour les travaux complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement adjugé ni dans le premier contrat conclu et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance

imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur qui exécute ledit ouvrage:

- lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les entités adjudicatrices;
 - ou lorsque ces travaux, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;
- g) dans le cas de marchés de travaux, pour de nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires confiés à l'entreprise titulaire d'un premier marché attribué par les mêmes entités adjudicatrices, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé après mise en concurrence. La possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération, et le montant total envisagé pour la suite des travaux est pris en considération par les entités adjudicatrices pour l'application des dispositions de l'article 8. Il ne peut être en règle générale recouru à cette procédure que pendant une période de cinq ans suivant la conclusion du marché initial;
 - h) lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées en bourse;
 - i) pour les fournitures achetées auprès de fournisseurs qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, dont les activités commerciales ont été suspendues ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

Article 16

1. Les entités adjudicatrices désireuses de passer un marché par procédure ouverte font connaître leur intention au moyen d'un avis d'appel d'offres établi conformément à l'Annexe XIII A.

2. Les entités adjudicatrices désireuses de passer un marché par procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable peuvent effectuer cette mise en concurrence:

- a) au moyen d'un avis établi conformément à l'Annexe XIII B ou à l'Annexe XIII C, ou
- b) en invitant les candidats qui ont été qualifiés en vertu d'un système de qualification répondant aux condi-

tions prévues à l'article 23 qui a fait l'objet d'un avis établi conformément à l'Annexe XIV.

3. Une mise en concurrence est considérée comme ayant été effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif visé à l'article 17 pour autant que:

- a) le marché concerne des fournitures, des travaux ou des services visant le logiciel indiqués dans l'avis, et que
- b) l'avis ait mentionné que ce marché déterminé serait passé par procédure restreinte ou négociée, et que
- c) les entités adjudicatrices offrent la possibilité à tous les candidats qui ont manifesté, par écrit, leur intérêt à participer à la procédure de passation, de confirmer cet intérêt en demandant de recevoir une invitation, sur la base des informations détaillées relatives au marché considéré.

4. Les avis visés au présent article sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

1. Les entités adjudicatrices font connaître, au moins une fois par an, au moyen d'un avis périodique indicatif établi conformément aux Annexes XV A et B et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*,

- a) dans le cas des marchés de fournitures ou de marchés de services visant le logiciel, le total des marchés, par groupes de produits, dont le montant estimé, compte tenu des dispositions de l'article 11, égale ou dépasse 750 000 écus et qu'elles envisagent de passer pendant les douze mois à venir;
- b) dans le cas des marchés de travaux, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux que les entités adjudicatrices entendent passer et dont le montant estimé égale ou dépasse cinq millions d'écus.

2. L'entité adjudicatrice peut ne pas mentionner dans l'avis périodique des informations sur un marché dont la divulgation porterait préjudice à ses intérêts commerciaux légitimes.

Article 18

1. Les entités adjudicatrices, qui ont passé un marché, font connaître le résultat de la procédure de passation au moyen d'un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'avis est établi conformément à l'Annexe XVI.

2. Lorsque certaines informations sur la passation d'un marché ne peuvent être publiées parce que leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commer-

ciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les fournisseurs ou les entrepreneurs, les entités adjudicatrices peuvent limiter les informations à insérer dans l'avis à la mention du fait que le marché a été attribué.

3. Les avis visés aux paragraphes 1 et 2 sont envoyés au plus tard 48 jours après la passation du marché en question.

Article 19

1. Les avis visés aux précédents articles ne peuvent dépasser une page du *Journal officiel des Communautés européennes*, soit environ 650 mots.

2. Les entités adjudicatrices doivent être en mesure de fournir la preuve de la date d'envoi.

3. Les avis sont publiés *in extenso* dans leur langue originale au *Journal officiel des Communautés européennes* et à la banque de données TED. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues de la Communauté, seul le texte original faisant foi.

4. L'Office des publications des Communautés européennes publie les avis douze jours au plus tard après leur envoi.

Chaque numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* dans lequel figurent un ou plusieurs avis, reproduit le ou les modèles dont s'inspirent le ou les avis publiés.

5. Les frais de publication des avis de marchés au *Journal officiel des Communautés européennes* sont à la charge des Communautés.

6. Les marchés pour lesquels un avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 lettre a) de l'article 16, ne doivent pas être publiés, par tout autre moyen, avant la date d'envoi de cet avis à l'Office des Publications des Communautés européennes. Cette publication ne doit pas contenir de renseignements autres que ceux qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20

1. Dans les procédures ouvertes, le délai de réception des offres est fixé par les entités adjudicatrices de façon à ne pas être inférieur à 40 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché.

2. Dans les procédures restreintes et dans les procédures négociées avec appel préalable à la concurrence, les dispositions suivantes s'appliquent:

- lorsqu'un avis est publié en vertu de l'article 16 paragraphe 2 lettre a), le délai de réception des demandes de participation est fixé en règle générale à trois semaines au moins, et ne peut en aucun cas être inférieur à dix jours, à compter de la date de publication de l'avis de marché,
 - le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres,
 - lorsqu'il est impossible d'arriver à un accord sur le délai de réception des offres, l'entité adjudicatrice fixe, en règle générale un délai de trois semaines au moins, qui ne peut en aucun cas être inférieur à dix jours, à compter de la date de l'invitation à présenter une offre; la durée du délai est fixée de manière à tenir compte de la complexité des spécifications, de la nécessité d'examiner en détail les cahiers de charges, les documents ou renseignements complémentaires ainsi que de la nécessité d'une visite sur les lieux ou d'un examen des principaux documents de référence.
3. Les entités adjudicatrices désireuses d'accorder une concession dans le secteur de l'eau, en vertu de l'article 4 paragraphe 1, fixent un délai pour la réception des candidatures à la concession, qui ne peut être inférieur à 40 jours à compter de la date de publication de l'avis.

Article 21

Dans le cahier des charges, l'entité adjudicatrice peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers.

Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'entrepreneur principal.

Article 22

1. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les cahiers des charges et les documents complémentaires doivent être envoyés aux fournisseurs ou aux entrepreneurs par les entités adjudicatrices, en règle générale, dans les six jours ouvrables suivant la réception de la demande.
2. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges doivent être communiqués par les entités adjudicatrices six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.
3. Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'après examen d'une documentation volumineuse, telle que de longues spécifications techniques après une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes au cahier des charges, il en sera tenu compte pour fixer les délais adéquats.

4. Les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les candidats sélectionnés. La lettre d'invitation est accompagnée du cahier des charges et des documents complémentaires. Elle comporte au moins :

- a) l'adresse du service auprès duquel les documents additionnels peuvent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit éventuellement être versée pour obtenir ces documents;
- b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être envoyées et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées;
- c) une référence à l'avis de marché publié;
- d) l'indication des documents à joindre éventuellement;
- e) les critères d'attribution du marché s'ils ne figurent pas dans l'avis.

5. Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre peuvent être faites par lettre, par télégramme, par telex, par télécopieur ou par téléphone. Dans les quatre derniers cas, elles doivent être confirmées par lettre envoyée avant l'expiration du délai prévu à l'article 20 paragraphe 2.

TITRE IV

Qualification, sélection et attribution du marché

Article 23

1. La qualification des fournisseurs ou des entrepreneurs et leur sélection pour participer aux procédures restreintes ou négociées s'effectuent sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les entités adjudicatrices, notamment :
 - a) n'imposent pas à certains fournisseurs ou entrepreneurs des obligations de nature administrative, technique ou financière, qui ne sont pas imposées aux autres;
 - b) n'exigent pas des contrôles ou des preuves qui font double emploi avec des éléments de preuve objectifs déjà disponibles.
2. Les critères d'exclusion énumérés à l'article 23 de la directive 71/305/CEE et à l'article 20 de la directive 77/62/CEE sont considérés comme objectifs et non discriminatoires.
3. Les entités adjudicatrices définissent les critères et les règles en vertu desquelles elles qualifieront ou sélectionneront les candidats. Ces critères et ces règles sont fournis sur demande à tout fournisseur ou entrepreneur intéressé.
4. Les entités adjudicatrices respectent le caractère confidentiel des informations communiquées par les

fournisseurs ou les entrepreneurs en vue de leur qualification, de leur sélection, ou de leur participation dans une procédure de passation de marché.

Article 24

1. Les entités adjudicatrices qui utilisent un système de qualification de fournisseurs ou d'entrepreneurs doivent prendre une décision sur la qualification dans les six mois de la présentation de la demande à moins que, pour des raisons objectives, notifiées au demandeur dans les deux mois de la demande, un délai plus long soit nécessaire. Dans ce cas, l'entité adjudicatrice informe le demandeur des raisons justifiant un délai plus long et de la date à laquelle sa demande sera accordée ou rejetée.

2. Les demandeurs dont la qualification est rejetée sont informés de cette décision et des raisons qui la justifient. Ces raisons doivent être fondées sur les critères de qualification définis à l'article 23 paragraphe 1.

3. Un relevé des fournisseurs ou des entrepreneurs qualifiés est conservé; il peut être divisé en catégories d'entreprises par type de marchés pour la réalisation desquels la qualification est valable.

4. Les entités adjudicatrices ne peuvent mettre fin à la qualification d'un fournisseur ou d'un entrepreneur que pour des raisons fondées sur les critères définis à l'article 23 paragraphe 1. L'intention de mettre fin à la qualification doit être préalablement notifiée par écrit au fournisseur ou à l'entrepreneur, en indiquant la ou les raisons justifiant cette intention.

5. Lorsque le système de qualification revêt un caractère permanent, il fait l'objet d'un avis, établi conformément à l'Annexe XIV et publié annuellement au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cet avis indique l'objet du système de qualification et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent.

6. Lorsque le système de qualification ne revêt pas un caractère permanent, il fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* qui indique, outre les informations requises au paragraphe 5, la durée du système qui ne doit pas être supérieure à trois ans.

Article 25

1. Les fournisseurs ou les entrepreneurs qui ont demandé à participer à une procédure de passation de marché, ne peuvent être exclus de la procédure pour des raisons autres que celles définies par l'entité adjudicatrice et communiquées sur demande. Ces raisons peuvent être fondées notamment sur la nécessité objective, pour l'entité adjudicatrice, de réduire le nombre de candidats à un

niveau justifié par la nécessité d'assurer un équilibre entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation et les moyens que requiert son accomplissement.

2. Les groupements de fournisseurs ou d'entrepreneurs sont autorisés à soumissionner ou à participer à une procédure de passation de marchés. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre ou pour la négociation. Toutefois, si le marché est attribué à un groupement, celui-ci peut être tenu d'assurer cette transformation dans la mesure où la transformation dans une forme juridique déterminée est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Article 26

1. Les critères sur lesquels les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés sont:

- a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché en question: par exemple, le délai de livraison ou d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, l'engagement en matière de pièces de rechange, la sécurité d'approvisionnement, le prix;
- b) soit uniquement le prix le plus bas.

2. Dans le cas mentionné au paragraphe 1 lettre a), les entités adjudicatrices mentionnent, dans les cahiers des charges ou dans l'avis de marché, tous les critères d'attribution dont elles prévoient l'application, si possible dans l'ordre décroissant d'importance.

3. Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les entités adjudicatrices peuvent prendre en considération des variantes présentées par un soumissionnaire, lorsqu'elles répondent aux exigences minimales requises par les entités adjudicatrices. Les entités adjudicatrices indiquent, dans le cahier des charges, les conditions minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les exigences requises pour leur soumission. Elles indiquent dans le cahier des charges si les variantes ne sont pas autorisées.

4. En ce qui concerne les marchés de travaux, les entités adjudicatrices ne rejettent pas les offres pour des motifs tenant aux spécifications techniques fixées dans le cahier des charges, si les produits décrits dans l'offre sont aptes à remplir la fonction à laquelle ils sont destinés, c'est-à-dire s'ils ont des caractéristiques telles que les ouvrages dans lesquels ils doivent être incorporés, assemblés, appliqués ou installés, puissent, à condition d'avoir été convenablement conçus et construits, satisfaire aux exigences essentielles au sens de la directive 89/106/CEE, dans le cas où cette exigence est requise par les dispositions régissant des travaux déterminés.

5. Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, l'entité adjudicatrice, avant de pouvoir les rejeter, demande, par écrit, des explications sur la composition de l'offre concernée qu'elle juge opportunes et vérifie cette composition en tenant compte des justifications fournies. Elle demande, en particulier, si le soumissionnaire a obtenu une forme quelconque d'aide d'État et si l'aide a été notifiée à la Commission et autorisée par celle-ci en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du Traité.

L'entité adjudicatrice peut prendre en considération des justifications tenant à des critères objectifs tenant à l'économie du procédé de construction ou de fabrication, aux solutions techniques choisies, aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter le marché, ou à l'originalité du produit ou de l'ouvrage proposé par le soumissionnaire.

Les entités adjudicatrices peuvent rejeter les offres qui sont anormalement basses du fait de l'obtention d'une aide d'État, si l'aide en question n'a pas été notifiée à la Commission en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du Traité ou n'a pas été autorisée par celle-ci. Les entités adjudicatrices qui rejettent une offre dans ces conditions en informent la Commission.

Article 27

1. L'article 26 paragraphe 1 n'est pas applicable lorsqu'un État membre se fonde pour l'attribution des marchés, sur d'autres critères dans le cadre d'une réglementation en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive et visant à donner la préférence à certains soumissionnaires, à condition que la réglementation invoquée soit compatible avec le Traité.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, la présente directive ne fait pas obstacle, jusqu'au 31 décembre 1992, à l'application des dispositions nationales en vigueur sur la passation des marchés de fournitures et de travaux dont l'objectif est de réduire les disparités entre les régions et de promouvoir la création d'emplois dans les régions les moins favorisées ou affectées par le déclin industriel, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité et avec les obligations internationales de la Communauté.

TITRE V

Dispositions finales

Article 28

1. Sans préjudice des obligations de la Communauté ou de ses États membres à l'égard des pays tiers, toute offre peut être rejetée, lorsque plus de la moitié de son montant est constituée par la valeur de produits manufacturés ou de services fournis en dehors de la Communauté ou d'une combinaison des deux.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une préférence est accordée à une offre qui est équivalente à une autre offre remplissant les conditions définies au paragraphe 1 mais qui elle-même ne remplit pas ces conditions. Le montant de celle-ci est considéré comme équivalent pour autant qu'il n'excède pas plus de trois pour cent le montant de l'offre relevant du paragraphe 1.

3. Toutefois, une offre ne sera pas préférée à une autre en vertu du paragraphe 2, lorsque son acceptation obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant les caractéristiques techniques différentes de celles du matériel déjà existant, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées.

4. Aux fins du présent article :

- a) la valeur des produits manufacturés en dehors de la Communauté comprend la valeur de l'ensemble des produits finis ou semi-finis importés, directement ou indirectement, de pays tiers ;
- b) la valeur des services fournis en dehors de la Communauté comprend la valeur de l'ensemble des activités exercées sur le territoire des pays tiers, lesquelles contribuent à la fourniture des services faisant l'objet du marché.

5. Le présent article ne s'applique pas aux offres originaires de pays tiers auxquels le bénéfice des dispositions de la présente directive a été étendu par une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, en vertu d'un accord entre la Communauté et un pays tiers dans le cadre du GATT ou dans un autre cadre.

Article 29

1. La contrevaletur en monnaies nationales des seuils indiqués à l'article 11 est, en principe, révisée tous les deux ans avec effet au 1^{er} janvier 1992. Le calcul de cette contrevaletur est basé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies exprimée en écus, durant les 24 mois qui se terminent le dernier jour du mois d'octobre qui précède la révision ayant effet le 1^{er} janvier. La contrevaletur est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les premiers jours de novembre.

2. La méthode de calcul prévue au paragraphe 1, est examinée, à l'initiative de la Commission, par le Comité consultatif pour les marchés publics, en principe, deux ans après sa première application. Dans le cas des entités dont les activités sont définies à l'article 2 paragraphe 2 lettre d), la méthode de calcul est également examinée par le Comité Consultatif des marchés de télécommunications.

Article 30

1. En ce qui concerne les marchés passés par les entités adjudicatrices dont les activités sont définies à l'article 2 paragraphe 2 lettre d), la Commission est assistée par un comité à caractère consultatif qui est le Comité Consultatif

des marchés de télécommunications. Ce Comité est composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. La Commission consulte ce comité sur :

- a) les modifications à l'annexe X;
- b) les révisions des seuils;
- c) les règles concernant les marchés passés en vertu d'accords internationaux;
- d) la révision de fonctionnement de la présente directive.

Article 31

1. Les annexes I à X peuvent être modifiées par la Commission lorsqu'il est nécessaire :

- a) d'exclure des annexes sur lesquelles elles figurent les entités qui ne répondent plus aux critères définis à l'article 2 paragraphe 1;
- b) d'inclure, dans les annexes, les entités qui répondent à ces critères;
- c) de tenir compte des modifications apportées aux dispositions légales auxquelles les annexes I à IX se réfèrent, même si ces modifications n'ont pas pour objet d'exclure ou d'inclure les entités conformément aux lettres a) et b).

2. La Commission modifie les annexes I à IX, après avis du Comité consultatif pour les marchés publics, créé par la décision 71/306/CEE. Dans le cas de l'annexe X, la Commission consulte le Comité Consultatif des marchés de télécommunications.

Le président du Comité soumet au Comité le projet des révisions nécessaires. Le Comité émet son avis sur ce projet, en procédant le cas échéant à un vote, dans un délai que fixe le président.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

3. Les versions modifiées des annexes sont publiées, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 32

1. Les entités adjudicatrices conservent les informations appropriées sur chaque marché qui permettent à l'entité adjudicatrice de donner ultérieurement :

- a) les raisons du recours à l'utilisation de normes autres que les normes européennes, les spécifications techniques communes ou les agréments techniques européens, en vertu de l'article 12 paragraphe 2, ou les

raisons pour lesquelles les normes et les spécifications de performance ne peuvent être utilisées en vertu de l'article 13 paragraphe 2;

- b) des informations relatives aux décisions concernant la qualification, la non-qualification ou le retrait de la qualification des entreprises, en vertu de l'article 24. Ces informations sont assez détaillées pour permettre une évaluation précise des critères utilisés et des modalités de leur application;
- c) les informations sur les marchés passés fournies aux entreprises intéressées ou les informations non divulguées, en vertu de l'article 18 paragraphe 2;
- d) des informations sur les cas d'utilisation des procédures négociées sans mise en concurrence préalable.
- e) les critères utilisés et les modalités de leur application pour la sélection des candidats, en vertu des articles 23 et 25;
- f) les critères utilisés et leur application pour l'attribution du marché en vertu de l'article 26.

2. Les entités conservent les informations pendant une durée non inférieure à la période de prescription applicable en droit national et les communiquent à la Commission sur sa demande.

Article 33

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre de chaque année pour l'année civile précédente, un état statistique relatif aux marchés passés par les entités définies à l'article 2, ventilé par catégorie d'activités auxquelles se réfèrent les annexes I à X. Cet état statistique précise au moins :

- a) pour chacune de ces catégories, le nombre et la valeur totale des marchés couverts par la présente directive,
 - ventilés entre les marchés de fournitures, les marchés de services visant le logiciel et les marchés de travaux,
 - ventilés entre les moyens de mise en concurrence prévus à l'article 16,
 - ventilés entre les marchés attribués aux fournisseurs à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté et aux fournisseurs de chaque État membre,
 - la proportion des marchés passés par procédures négociées sans mise en concurrence préalable;
- b) pour chacune de ces catégories, la valeur totale des marchés qui sont inférieurs aux seuils visés à l'article 11 mais qui, s'ils ne l'étaient pas, seraient couverts

par la présente directive. Ces marchés sont ventilés entre les marchés de fournitures, les marchés de services visant le logiciel et les marchés de travaux;

- c) pour la catégorie des entités dont les activités sont définies à l'article 2 paragraphe 2 lettre d), les éléments permettant de vérifier que la mise en œuvre progressive de la présente directive, prévue à l'article 36 a été respectée.

Article 34

1. À l'article 2 de la directive 77/62/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux marchés publics de fournitures passés par les pouvoirs adjudicateurs dans les domaines couverts par les dispositions de la directive ... (*) du Conseil;
- b) aux fournitures lorsqu'elles sont déclarées secrètes ou lorsque leur livraison doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de cet État l'exige.

(*) JO n° L ... »

2. À l'article 3 de la directive 71/305/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive ... ⁽¹⁾, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

« La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de travaux passés par les pouvoirs adjudicateurs dans les domaines visés à la directive ... (*) du Conseil.

(*) JO n° L ... »

Article 35

Avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant la mise en œuvre de la présente directive, la Commission, en étroite coopération avec le Comité consultatif pour les marchés publics, réexamine l'application des dispositions

⁽¹⁾ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux [COM(88) 354 final de 30 juin 1988].

de la présente directive et son champ d'application et propose, le cas échéant, des modifications pour l'adapter, à la lumière des développements tenant, notamment, au progrès réalisé dans l'ouverture des marchés et au niveau de la concurrence à l'intérieur des secteurs concernés et entre ces secteurs. Dans le cas des entités dont les activités sont définies à l'article 2 paragraphe 2 lettre d), la Commission agit en étroite coopération avec le Comité Consultatif des marchés de télécommunications.

Article 36

1. En ce qui concerne les marchés de fournitures ou les marchés de services visant le logiciel, passés par des entités dont les activités sont définies à l'article 2 paragraphe 2 lettre d), les dispositions de la présente directive s'appliquent à:

- au moins 70 % de la valeur estimée des procédures de passation des marchés lancées au cours de l'année 1992,
- la totalité des procédures de passation de marchés lancées à partir de 1993.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les dispositions de l'article 17 s'appliquent à toutes les procédures de passation de marchés de fournitures et de services visant le logiciel à compter du 1^{er} janvier 1993.

Article 37

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} janvier 1992. Ils en informent la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. La recommandation 84/550/CEE ne produit plus d'effets à partir du 31 décembre 1991.

Article 38

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne, d'ordre législatif, réglementaire et administratif qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 39

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXES

- ANNEXE I: Entités adjudicatrices dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable.
- ANNEXE II: Entités adjudicatrices dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité.
- ANNEXE III: Entités adjudicatrices dans le domaine du transport, du stockage ou de la distribution de gaz ou de chaleur.
- ANNEXE IV: Entités adjudicatrices dans le domaine de la prospection et de l'extraction de pétrole ou de gaz.
- ANNEXE V: Entités adjudicatrices dans le domaine de la prospection et de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides.
- ANNEXE VI: Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemins de fer.
- ANNEXE VII: Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemins de fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus.
- ANNEXE VIII: Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires.
- ANNEXE IX: Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou des autres terminaux.
- ANNEXE X: Entités adjudicatrices dans le domaine des télécommunications.
- ANNEXE XI: Liste des activités professionnelles dans le secteur du bâtiment et du génie civil.
- ANNEXE XII: Modèle d'avis de concession de travaux publics dans le secteur de l'eau.
- ANNEXE XIII: A. Avis relatif aux procédures ouvertes.
B. Avis relatif aux procédures restreintes.
C. Avis relatif aux procédures négociées.
- ANNEXE XIV: Avis relatif à l'existence d'un système de qualification.
- ANNEXE XV: Avis périodique
A. concernant les marchés de fournitures et les marchés de services visant le logiciel.
B. concernant les marchés de travaux.
- ANNEXE XVI: Avis concernant les marchés passés.

ANNEXE I

PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

BELGIQUE

Entité créée en vertu du *Décret du 2 juillet 1987 de la région wallonne érigeant en entreprise régionale de production et d'adduction d'eau le service du ministère de la région chargé de la production et du grand transport d'eau.*

Entité créée en vertu de l'*Arrêté du 23 avril 1986 portant constitution d'une société wallonne de distribution d'eau.*

Entité créée en vertu de l'*Arrêté du 17 juillet 1985 de l'exécutif flamand portant fixation des statuts de la société flamande de distribution d'eau.*

Entités de production ou distribution d'eau créées en vertu de la *Loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986.*

Entités de production ou distribution d'eau créées en vertu du *Code communal, article 147bis, ter et quater, sur les régies communales.*

DANEMARK

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du *Lov om vandforsyning m.v. af 4. juli 1985.*

ALLEMAGNE

Entités de production ou distribution d'eau assujetties aux *Eigenbetriebsverordnungen* ou *Eigenbetriebsgesetze* des *Länder*.

Entités de production ou distribution d'eau assujetties aux *Gesetze über die Kommunale Gemeinschaftsarbeit oder Zusammenarbeit* des *Länder*.

Entités de production d'eau assujetties à la *Gesetz über Wasser- und Bodenverbände vom 10. Februar 1937* et à la *erste Verordnung über Wasser- und Bodenverbände vom 3. September 1937.*

(*Regiebetriebe*) produisant ou distribuant l'eau assujetties aux *Gemeindeordnungen der Länder*.

Entités créées en vertu de l'*Aktiengesetz vom 6. September 1965 geändert 19. Dezember 1985* ou de la *GmbH-Gesetz vom 20. Mai 1898 geändert 15. Mai 1986* ou ayant le statut juridique d'une *Kommanditgesellschaft*, chargées de la production ou distribution d'eau sur la base d'une *Konzessionsvertrag* par les autorités régionales ou locales.

GRÈCE

La compagnie des eaux d'Athènes (*Εταιρεία Υδρεύσεως — Αποχετεύσεως Πρωτευούσης*) créée en vertu de la loi 1068/80 du 23 août 1980.

La compagnie des eaux de Thessalonique (*Οργανισμός Υδρεύσεως Θεσσαλονίκης*) exploitée conformément au décret présidentiel 61/1988.

La compagnie des eaux de Volos (*Εταιρεία Υδρεύσεως Βόλου*) exploitée en vertu de la loi 890/1979.

Les compagnies municipales (*Δημοτικές Επιχειρήσεις ύδρευσης-αποχέτευσης*) chargées de la production ou de la distribution d'eau et créées en vertu de la loi 1069/80 du 23 août 1980.

Association des autorités locales (*Σύνδεσμοι Ύδρευσης*) exploitées conformément au code des autorités locales (*Κώδικας Δήμων και Κοινοτήτων*) appliqué par le décret présidentiel 76/1985.

ESPAGNE

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu de la *Ley nº 7/1985 de 2 de abril de 1985. Reguladora de las Bases del Régimen local* et du *Decreto Real nº 781/1986 Texto Refundido Régimen Local.*

FRANCE

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu des textes suivants :

Code des communes L 323-1 à L 328-8, R 323-1 à R 323-6 (dispositions générales sur les régies) ; ou

Code des communes L 323-8 R 323-4 [*Régies directes (ou de fait)*] ; ou

Décret-loi du 28 décembre 1926, Règlement d'administration publique du 17 février 1930, code des communes L 323-10 à L 323-13 R 323-75 à 323-132 (régies à simple autonomie financière); ou

Code des communes L 323-9, R 323-7 à R 323-74, décret du 19 octobre 1959 (régies à personnalité morale et à autonomie financière); ou

Code des communes L 324-1 à L 324-6, R 324-1 à R 324-13 (gestion déléguée, concession et affermage); ou

Jurisprudence administrative, Circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (gérance); ou

Code des communes R 324-6, Circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (régie intéressée); ou

Circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (exploitation aux risques et périls); ou

Décret du 20 mai 1955, Loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte (participation à une société d'économie mixte); ou

Code des communes L 322-1 à L 322-6, R 322-1 à R 322-4 (dispositions communes aux régies, concessions et affermagés).

IRLANDE

La Dublin Corporation.

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu des *Public Health (Ireland) Act 1878*, *Water Supplies Act 1942*, *Sanitary Services Act 1964*.

ITALIE

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu du *Testo Unico delle leggi sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province approvato con Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578* et du *Decreto del P.R. n. 902 del 4 ottobre 1986*.

Ente Autonomo Acquedotto Pugliese créé en vertu du *RDL 19 ottobre 1919, n. 2060*.

Ente Acquedotti Siciliani créé en vertu des *leggi regionali 4 settembre 1979, n. 2/2e 9 agosto 1980, n. 81*.

Ente Sardo Acquedotti e Fognature créé en vertu de la *legge 5 luglio 1963 n. 9*.

LUXEMBOURG

Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau.

Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la *Loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la Loi du 23 décembre 1958 et par la Loi du 29 juillet 1981* et en vertu de la *Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché du Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*.

PAYS-BAS

Entités de production ou distribution d'eau assujetties à la *Waterleidingwet van 6 april 1957*, modifiée par les *Wetten van 30 juni 1967, 10 september 1975, 23 juni 1976, 30 september 1981, 25 januari 1984, 29 januari 1986*.

PORTUGAL

Empresa Pública das Aguas Livres produisant ou distribuant l'eau en vertu du *Decreto-Lei 190/81 de 4 de Julho de 1981*.

Service des autorités locales produisant ou distribuant l'eau.

ROYAUME-UNI

Water authorities and companies produisant ou distribuant l'eau en vertu des *Water Acts 1945, 1973 and 1983*.

Le *Central Scotland Water Development Board* chargé de la production d'eau et les *water authorities* chargées de la production ou distribution d'eau en vertu du *Water (Scotland) Act 1980*.

Le *Department of the Environment for Northern Ireland* chargé de la production et de la distribution d'eau en vertu du *Water and Sewerage (Northern Ireland) Order 1973*.

ANNEXE II

PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

BELGIQUE

Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'Article 5 : *Des régions communales et intercommunales de la Loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique.*

Entités chargées du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de la *Loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986.*

EBES, INTERCOM, UNERG et d'autres entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité et bénéficiaires d'une concession pour la distribution en vertu de l'Article 8 — *les concessions communales et intercommunales de la Loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique.*

La Société publique de production d'électricité (SPE).

DANEMARK

Entités chargées de la production ou du transport de l'électricité en vertu d'une licence concédée conformément à § 3, stk. 1 de la *Lov nr. 54 af 25. februar 1976 om elforsyning, jf. Bekendtgørelse nr. 607 af 17. december 1976 om elforsyningslovens anvendelsesområde.*

Entités distribuant de l'électricité conformément au § 3, stk. 2 de la *Lov nr. 54 af 25. februar 1976 om elforsyning, jf. Bekendtgørelse nr. 607 af 17. december 1976 om elforsyningslovens anvendelsesområde* et [sur la base d'autorisations d'expropriation] en vertu des articles 10 à 15 de la *Lov om elektriske stærkstrømsanlæg, jf. Lovbekendtgørelse nr. 669 af 28. december 1977.*

ALLEMAGNE

Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de § 2 II de la *Gesetz zur Förderung der Energiewirtschaft (Energiewirtschaftsgesetz) vom 13. Dezember 1935.*

GRÈCE

Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού La Compagnie publique d'électricité créée en vertu de la loi 1468 du 2 août 1950. *Περί ιδρύσεως Δημοσίας Επιχειρήσεως Ηλεκτρισμού* et exploitée conformément à la loi 57/85. *Δομή, ρόλος και τρόπος διοίκησης και λειτουργίας της κοινωνικοποιημένης Δημόσιας Επιχείρησης Ηλεκτρισμού.*

ESPAGNE

Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution de l'électricité, en vertu de l'article 1^{er} du *Decreto Ley de 12 de marzo de 1954* approuvant le *Reglamento de Verificaciones Eléctricas y Regularidad en el suministro de Energía.*

Red Eléctrica España (REDESA) créée en vertu du *Decreto Real nº 91 de 23 de enero de 1985.*

FRANCE

Électricité de France, créée et exploitée en vertu de la *Loi 46/6288 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*

Entités (sociétés d'économie mixte ou régies) distribuant l'électricité et visées à l'article 23 de la *Loi 48/1260 du 12 août 1948 portant modification des Lois 46/6288 du 8 avril 1946 et 46/2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*

Compagnie Nationale du Rhône.

IRLANDE

The Electricity Supply Board (ESB) créé et exploité en vertu de l'*Electricity Supply Act 1927.*

ITALIE

Ente Nazionale per l'Energia elettrica créé en vertu de la *legge n. 1643, 6 dicembre 1962* approuvé par *Decreto n. 1720, 21 dicembre 1965.*

Entités bénéficiant d'une autorisation en vertu de l'article 4 paragraphes 5 ou 8 de la *Legge 6 dicembre 1962, n. 1643 — Istituzione dell'Ente Nazionale per l'Energia Elettrica e trasferimento ad esso delle imprese esercenti le industrie elettriche.*

Entités bénéficiant d'une concession en vertu de l'article 20 du *Decreto del Presidente della Repubblica 18 marzo 1965, n. 342, norme integrative della legge 6 dicembre 1962, n. 1643 e norme relative al coordinamento e all'esercizio delle attività elettriche esercitate da enti ed imprese diverse dell'Ente Nazionale per l'Energia Elettrica.*

LUXEMBOURG

Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la *Convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvée par la loi du 4 janvier 1928.*

Société électrique de l'Our (SEO).

Syndicat de Communes SIDOR.

Entités chargées de la production d'électricité en vertu de l'*Accord du 1^{er} janvier 1960 entre le Gouvernement et les petites centrales hydro-électriques privées concernant la fourniture d'énergie électrique au réseau public.*

Entités chargées de la distribution d'électricité en vertu de l'article 5 de la *Convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928.*

PAYS-BAS

Elektriciteitsproduktie maatschappij Oost-Nederland (EPON).

Elektriciteitsbedrijf Utrecht-Noord-Holland-Amsterdam (UNA).

Elektriciteitsbedrijf Zuid-Holland (EZH).

Elektriciteitsproduktie maatschappij Zuid-Nederland (EPZ).

Provinciale Zeeuwse Energie Maatschappij (PZEM).

Samenwerkende Elektriciteitsproductiebedrijven (SEP).

Entités chargées de la distribution d'électricité en vertu d'une autorisation (*Vergunning*) accordée par les autorités provinciales conformément à la *Provinciewet van 25 januari 1962.*

PORTUGAL

Electricidade de Portugal (EDP) créée en vertu du *Decreto Lei 502/76 de 30 de Junho de 1976.*

Départements des autorités locales distribuant l'électricité en vertu du *Artigo 1º — Decreto Lei 344-B/82 de 1 de Setembro de 1982*, modifié par le *Decreto Lei 297/86 de 19 de Setembro de 1986.*

ROYAUME-UNI

Central Electricity Generating Board (CEGB), et les *Areas Electricity Boards* chargées de la production, du transport ou de la distribution de l'électricité en vertu des *Electricity Supply Act 1926, Electricity Act 1947, Electricity Act 1957.*

La *North of Scotland Hydro-Electricity Board (NSHB)* créée en vertu du *Hydro Electric Development (Scotland Act 1943)* et de l'*Electricity Act 1947.*

La *South of Scotland Electricity Board (SSEB)* créée en vertu de la *South of Scotland Electricity Order Confirmation Act 1956.*

Le *Northern Ireland Electricity Service (NIES)* créé en vertu du *Electricity Supply (Northern Ireland) Order 1972.*

ANNEXE III

TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR

BELGIQUE

Distrigaz SA exploitée en vertu de la *Loi du 29 juillet 1983.*

Entités chargées du transport du gaz en vertu d'une autorisation ou d'une concession conformément à la *Loi du 12 avril 1965*, modifiée par la *Loi du 28 juillet 1987*.

Entités chargées de la distribution du gaz et exploitées conformément à la *Loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986*.

Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

DANEMARK

Dansk Olie og Naturgas A/S exploitée sur la base d'un droit exclusif concédé en vertu du *Bekendtgørelse nr. 869 af 18. juni 1979 om eneretsbevilling til indførsel, forhandling, transport og oplagring af naturgas*.

Entités exploitées conformément à la *lov nr. 294 af 7. juni 1972 om naturgas-forsyning*.

Entités chargées de la distribution de gaz ou de chaleur sur la base d'une autorisation accordée conformément au chapitre IV de la *lov om varmforsyning jf. lovbekendtgørelse nr. 542 af 6. oktober 1982*.

Entités chargées du transport du gaz sur la base d'une autorisation en vertu du *Bekendtgørelse nr. 141 af 13. marts 1974 om røledningsanlæg på dansk kontinentalsokkelområde til transport af kulbrinter* (installation de pipelines sur la plate-forme continentale pour le transport des hydrocarbures).

ALLEMAGNE

Entités chargées du transport ou de la distribution du gaz conformément à l'article 2 II de la *Gesetz zur Förderung der Energiewirtschaft vom 19. Dezember 1935 (Energiewirtschaftsgesetz)*.

Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

GRÈCE

DEP chargée du transport ou de la distribution de gaz en vertu de la décision ministérielle 2583/1987. *Ανάθεση στη Δημόσια Επιχείρηση Πετρελαίων αρμοδιοτήτων σχετικών με το φυσικό αέριο*.

Compagnie municipale d'Athènes des gaz S.A. DEFA chargée du transport ou de la distribution de gaz.

ESPAGNE

Entités exploitées conformément à la *Ley nº 10 de 15 de junio de 1987*.

FRANCE

Société nationale des gaz du Sud-ouest chargée du transport du gaz.

Gaz de France, créée et exploitée en vertu de la *Loi 46/6288 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz*.

Entités (*sociétés d'économie mixte* ou *régies*) chargées de la distribution de l'électricité et visées à l'article 23 de la *Loi nº 48/1260 du 12 août 1948 portant modification des Lois nº 46/6288 du 8 avril 1946 et nº 46/2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz*.

Compagnie Française du Méthane chargée du transport du gaz.

Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

IRLANDE

Irish Gas Board et autres entités exploitées en vertu du *Gas Act 1976*.

Dublin Corporation chargée de la distribution de chaleur.

ITALIE

SNAM et SGMe Montedison chargés du transport du gaz.

Entités chargées de la distribution du gaz en vertu du *Testo Unico delle leggi sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province approvato con Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 et du Decreto del P.R. n. 902 del 4 ottobre 1986*.

Entités chargées de la distribution de chaleur en vertu de l'article 10 de la *legge 29 maggio 1982, n. 308 (norme sul contenimento dei consumi energetici, lo sviluppo delle fonti rinnovabili di energia, l'esercizio di centrali elettriche alimentate con combustibili diversi dagli idrocarburi)*.

Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

LUXEMBOURG

Société de Transport de Gaz SOTEG SA.

Gaswerk Esch-Uelzecht SA.

Service Industriel de la Commune de Dudelange.

Service Industriel de la Commune de Luxembourg.

Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

PAYS-BAS

Gasunie

Entités chargées du transport ou de la distribution de gaz en vertu d'une concession (*concessie*) accordée par les autorités locales en vertu de la *Gemeentewet van 29 juni 1851*.

Départements des autorités locales ou provinciales chargés du transport ou de la distribution de gaz en vertu de la *Gemeentewet van 29 juni 1851* et de la *Provinciewet van 25 januari 1962*.

Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

PORTUGAL

Sociedade de Electricidade de Portugal (EDP).

ROYAUME-UNI

British Gas plc et autres entités exploitées en vertu du *Gas Act 1986*.

Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.

ANNEXE IV

PROSPECTION ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ

Les entités bénéficiaires d'une autorisation, d'un permis, d'une licence ou d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole et du gaz en vertu des dispositions ci-après :

BELGIQUE

Loi du 1^{er} mai 1939 complétée par l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939 sur l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz.

Arrêté royal du 15 novembre 1919.

Arrêté royal du 7 avril 1953.

Arrêté royal du 15 mars 1960, Loi au sujet de la plate-forme continentale du 15 juin 1969.

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 septembre 1982.

Arrêté de l'Exécutif flamand du 30 mai 1984.

DANEMARK

Lov nr. 293 af 10. juni 1981 om anvendelse af Danmarks undergrund.

Lov om kontinentalsoklen, jf. lovbekendtgørelse nr. 182 af 1. maj 1979.

ALLEMAGNE

Bundesberggesetz vom 13. August 1980, modifiée le 29 novembre 1986.

GRÈCE

Loi 87/1975 portant création de la DEP EKY. Περί ιδρύσεως Δημοσίας Επιχειρήσεως Πετρελαίου.

ESPAGNE

Ley sobre Investigación y Explotación de Hidrocarburo de 27 de junio de 1974 et ses décrets d'application.

FRANCE

Code minier (Décret 56-838 du 16 août 1956), modifié par les Loi 56-1327 du 29 décembre 1956, Ordonnance 58-1186 du 10 décembre 1958, Décret 60-800 du 2 août 1970, Décret 61-6359 du 7 avril 1961, Loi 70-1 du 2 janvier 1970, Loi 77-620 du 16 juin 1977, Décret 80-204 du 11 mars 1980.

IRLANDE

Petroleum and Other Minerals Development Act 1960.

Ireland Exclusive Licensing Terms 1975.

Revised Licensing Terms 1987.

ITALIE

Loi n° 136 du 10 février 1953.

Loi n° 6 du 11 janvier 1957, modifiée par la loi n° 613 du 21 juillet 1967.

LUXEMBOURG

—

PAYS-BAS

Mijnwet nr. 285 van 21 april 1810.

Wet opsporing delfstoffen nr. 258 van 3 mei 1967.

Mijnwet continentaalplat 1965, nr. 428 van 23 september 1965.

PORTUGAL

Decreto-Lei n° 543/74 de 16 de Outubro de 1974, modifié par les décrets et communications n°s 168/77, 22/79, 266/80, 234/84 et 174/85.

Decreto 47/973 de 30 de Setembro de 1967 et 493/69 de 11 de Novembro de 1969, modifiés par les Decreto 97/71, 98/71, 96/74, 424-C/76, 315/78, 266/80, 2/81, 245/82.

ROYAUME-UNI

Petroleum Production Act 1934.

Continental Shelf Act 1964.

Pipeline Act 1962.

Petroleum and Submarine Pipeline Act 1975.

Oil and Gas Act 1982.

Petroleum Act 1987.

Petroleum (Production) regulation 1982, 1984, 1986.

Oil and Pipeline Act 1985.

ANNEXE V

PROSPECTION ET EXTRACTION DU CHARBON ET AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES

BELGIQUE

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou autres combustibles solides en vertu de l'Arrêté du régent du 22 août 1948 et de la Loi du 22 avril 1980.

DANEMARK

Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou autres combustibles solides en vertu de la *lov nr. 223 af 8. juni 1977 om råstoffer*.

ALLEMAGNE

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou autres combustibles solides en vertu de la *Bundesberggesetz vom 13. August 1980, BGBl 1980*.

GRÈCE

Entreprise publique d'électricité (*Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού*) chargée de la prospection ou de l'extraction de charbon et autres combustibles solides en vertu du code minier de 1973, modifié par la loi du 27 avril 1976.

ESPAGNE

Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou autres combustibles solides en vertu du code minier du 21 juillet 1973.

FRANCE

Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou autres combustibles solides en vertu du *Code minier* (Décret n° 56-863 du 16 août 1956), modifié par les *Loi n° 77-620 du 16 juin 1977, Décret n° 80-204 et l'Arrêté du 11 mars 1980*.

IRLANDE

Bord na Mona.

ITALIE

Carbo Suicis SpA.

LUXEMBOURG

—

PAYS-BAS

—

PORTUGAL

Empresa Carbonífera do Douro.

ROYAUME-UNI

British Coal Board créé en vertu du *Coal Industry Nationalisation Act 1946*.

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de combustibles solides en vertu du *Mineral Development Act (Northern Ireland) 1969*.

ANNEXE VI

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER

BELGIQUE

Société nationale des chemins de fer belges.
Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.

DANEMARK

Danske Statsbaner (DSB).

Entités exploitées/créées/en vertu de la *Lov nr. 295 af 6. juni 1984 om privatbanerne*.

ALLEMAGNE

Deutsche Bundesbahn.

Autres entités fournissant des services de chemin de fer au public conformément au paragraphe 2 de l'*Allgemeines Eisenbahngesetz 1951*.

GRÈCE

Organisme des chemins de fer de Grèce (OSE). *Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος.*

ESPAGNE

Red Nacional de Los Ferrocarriles Españoles.

Ferrocarriles de Vía Estrecha (FEVE).

Ferrocarriles de la Generalitat de Catalunya (FGC).

Eusko Trenbideak (Bilbao).

Ferrocarriles de la Generalitat Valenciana (FGV).

FRANCE

Société nationale des chemins de fer français et autres réseaux ferroviaires ouverts au public visés dans la Loi d'orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, Titre II, Chapitre 1^{er} du Transport ferroviaire.

IRLANDE

Iarnrod Eireann (Irish Rail).

ITALIE

Ferrovie dello Stato.

Entités fournissant des services de chemin de fer au public et exploitées sur la base d'une concession en vertu de l'article 10 du *Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili.*

Entités exploitées sur la base d'une concession accordée par l'État en vertu de lois spéciales, voir *Titolo XI, Capo II, Sezione 1a* du *Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili.*

Entités fournissant des services de chemin de fer au public et exploitées sur la base d'une concession en vertu de l'article 4 de la *Legge 14 giugno 1949, n. 410, concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione.*

Entités ou autorités locales fournissant des services de chemin de fer au public sur la base d'une concession en vertu de l'article 14 de la *Legge 2 agosto 1952, n. 1221 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione.*

LUXEMBOURG

Chemins de fer luxembourgeois (CFL).

PAYS-BAS

Nederlandse Spoorwegen NV.

Streekvervoerbedrijf Centraal Nederland.

PORTUGAL

Caminhos de Ferro Portugueses.

ROYAUME-UNI

British Rail.

Northern Ireland Railways.

ANNEXE VII

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAINS,
DE TRAMWAY, DE TROLLEY OU D'AUTOBUS

BELGIQUE

*Société nationale des chemins de fer vicinaux (SNCV)/
Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen (NMB).*

Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'un contrat concédé par la SNCV en vertu des articles 16 et 21 de l'Arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars.

*Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB).
Maatschappij van het intercommunaal Vervoer te Antwerpen (MIVA).
Maatschappij van het intercommunaal Vervoer te Gent (MIVG).
Société des transports intercommunaux de Charleroi (STIC).
Société des transports intercommunaux de la région liégeoise (STIL).
Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise (STIAV), et autres entités créées en vertu de la Loi relative à la création de sociétés de transports en commun urbains/Wet betreffende de oprichting van maatschappijen voor stedelijk gemeenschappelijk vervoer du 22 février 1962.*

Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'un contrat avec la STIB en vertu de l'article 10 ou avec d'autres entités de transport en vertu de l'article 11 de l'Arrêté royal 140 du 30 décembre 1982 relatif aux mesures d'assainissement applicables à certains organismes d'intérêt public dépendant du ministère des communications.

DANEMARK

Danske Statsbaner (DSB)

Entités fournissant des services d'autobus au public (*almindelig rutekørsel*) sur la base d'une autorisation accordée en vertu de la *Lov nr. 115 af 29. marts 1978 om buskørsel*.

ALLEMAGNE

Entités fournissant des services de transport au public conformément à l'article 12, II et II de la *Personenbeförderungsgesetz vom 21. März 1961*.

GRÈCE

Ηλεκτροκίνητα Λεωφορεία Περιοχής Αθηνών-Πειραιώς.
Autobus électriques d'Athènes — Région du Pirée, exploités en vertu du Décret 768/1970 et de la Loi 588/1977.

Ηλεκτρικοί Σιδηρόδρομοι Αθηνών-Πειραιώς.
Athènes — Chemins de fer électriques du Pirée, exploités en vertu des Lois 352/1976 et 588/1977.

Επιχείρηση Αστικών Συγκοινωνιών.
Entreprise de transport urbain, exploitée en vertu de la Loi 588/1977.

Κοινό Ταμείο Εισπράξεως Λεωφορείων.
Fonds de recettes conjoint pour les autobus, exploité en vertu du Décret 102/1973.

ΡΟΔΑ (Δημοτική Επιχείρηση Λεωφορείων Ρόδου).
Roda, Entreprise municipale d'autobus à Rhodes.

Οργανισμός Αστικών Συγκοινωνιών Θεσσαλονίκης.
Organisation de transport urbain de Thessalonique, exploitée en vertu du Décret 3721/1957 et de la Loi 716/1980.

ESPAGNE

Entités fournissant des services d'autobus au public, en vertu de l'article 71 de la *Ley de Régimen Local*.

Corporación metropolitana de Madrid.

Corporación metropolitana de Barcelona.

Entités fournissant des services d'autobus urbains ou interurbains, en vertu des articles 113 à 118 de la *Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987*.

Entités fournissant des services d'autobus au public, en vertu de l'article 71 de la *Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987*.

FEVE, RENFE (ou *Impresa Nacional de Transportes de Viajeros por Carretera*) fournissant des services d'autobus au public en vertu des *Disposiciones adicionales, Primera, de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1957*.

Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu des *Disposiciones Transitorias, Tercera de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1957*.

FRANCE

Entités fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 7-11 de la Loi 82-1153 du 30 décembre 1982, *Transports intérieurs, Orientation*.

Régie autonome des transports parisiens, Société nationale des chemins de fer français, APTR et autres entités fournissant des services de transport sur la base d'une autorisation accordée par le Syndicat des Transports Parisiens en vertu de l'Ordonnance de 1959 et ses décrets d'application relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

IRLANDE

Iarnrod Eireann (Irish Rail).

Bus Eireann (Irish Bus).

Bus Atha Cliath (Dublin Bus).

Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'une licence délivrée en vertu du *Road Transport Act 1932*.

ITALIE

Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'une concession accordée en vertu de la *Legge 28 settembre 1939, n. 1822 — Disciplina degli autoservizi di linea (autolinee per viaggiatori, bagagli e pacchi agricoli in regime di concessione all'industria privata) — article 1^{er}, modifié par l'article 45 du Decreto del Presidente della Repubblica 28 giugno 1955, n. 771*.

Entités fournissant des services de transport au public sur la base de l'article 1, point 15 du *Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 — Approvazione del testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province*.

Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 242 ou 256 du *Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili*.

Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 4 de la *Legge 14 giugno 1949, n. 410, concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione*.

Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 14 de la *Legge 2 agosto 1952, n. 1221 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione*.

LUXEMBOURG

Chemins de fer du Luxembourg (CFL).

Service communal des autobus municipaux de la ville de Luxembourg.

Transports intercommunaux du Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE).

Fédération luxembourgeoise des entreprises d'autobus et d'autocars exploitée conformément au Règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérées.

PAYS-BAS

Entités fournissant des services de transport au public en vertu du chapitre II (*openbaar vervoer*) de la *Wet Personenvervoer van 12 maart 1987*.

PORTUGAL

Rodoviária Nacional EP.

Serviço de Transportes Colectivos do Porto.

Companhia Carris de Ferro de Lisboa.

Companhia de Metropolitano de Lisboa.

Entités fournissant des services d'autobus au public sur la base de l'article 7, *Lei 2008 de 7 de Setembro de 1945, Coordenação do Transportes Terrestres* et de l'article 72 du *Decreto Lei 372-72 de 31 de Dezembro de 1948, Regulamento do transportes automoveis*.

ROYAUME-UNI

Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu du *London Regional Transport Act 1984*.

Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu du *Transport Act 1985*.

Newcastle Railway.

Glasgow Underground.

Manchester Underground.

Dockland Railway.

London Underground.

ANNEXE VIII

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

BELGIQUE

Régie des Voies Aériennes créée en vertu de l'Arrêté-loi du 20 novembre 1946 portant création de la régie des voies aériennes modifié par l'Arrêté royal du 5 octobre 1970 portant refonte du statut de la régie des voies aériennes.

DANEMARK

Aéroports exploités sur la base d'une autorisation conformément à l'article 55, stk. 1 i *Lov om Luftfart*, jf. *Lovbekendtgivelse nr. 408 af 11. september 1985*.

ALLEMAGNE

Aéroports, tels qu'ils sont définis aux articles 38 II Nr. 1 et 49 II Nr. 1 de la *Luftverkehrszulassungsordnung vom 19. Juni 1964*.

GRÈCE

Aéroports exploités en vertu de la loi 517/1931 portant création du service d'aviation civile. *Υπηρεσία Πολιτικής Αεροπορίας (ΥΠΑ)*.

Aéroports internationaux exploités en vertu du décret présidentiel 647/981.

ESPAGNE

Aéroports gérés par *Aeropuertos Nacionales* exploités en vertu du *Real Decreto 278/1982 de 15 de octubre de 1982*.

FRANCE

Aéroports de Paris exploités en vertu du Titre V, Articles L 251-1 à 252-1 du *Code de l'aviation civile*.

Aéroport de Bâle-Mulhouse créé en vertu de la *Convention Franco-Suisse du 4 juillet 1949*.

Aéroports, tels qu'ils sont définis à l'Article L 270-1 du *Code de l'aviation civile*.

Aéroports exploités en vertu du *Cahier de charges type d'une concession d'aéroport, décret du 6 mai 1955*.

Aéroports exploités sur la base d'une *Convention d'exploitation* en vertu de l'Article L 221 du *Code de l'aviation civile*.

IRLANDE

Aéroports de *Dublin, Cork et Shannon* gérés par *Aer Rianta-Irish Airports*.

Aéroports exploités sur la base d'une licence d'utilisation publique accordée en vertu du *Air Navigation and Transport Act No 23 1936*, du *Transport fuel and power (transfer of departmental Administration and ministerial functions Order 1959)* et de l'*Air Navigation (aerodrome and visual ground aids) Order 1970*.

ITALIE

Aéroports nationaux civils (*aerodromi civili istituiti dallo Stato*) exploités en vertu du *Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327, voir article 692*.

Entités exploitant des installations aéroportuaires sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 694 du *Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327*.

LUXEMBOURG

Aéroport de Findel.

PAYS-BAS

Aéroports exploités sur la base des articles 18 à 30 de la *Luchtvaartwet* du 15 janvier 1958, modifiée le 7 juin 1978.

PORTUGAL

Aéroports gérés par *Aeroportos e Navegação Aérea (ANA) EP* en vertu du *Decreto-Lei 246/79*.

Aeroporto do Funchal et *Aeroporto de Porto Santo* régionalisés en vertu du *Decreto-Lei 284/81*.

ROYAUME-UNI

Aéroports gérés par *British Airports Authority plc*.

Aéroports ayant le statut de *public limited companies (plc's)* et exploités en vertu de l'*Airports Act 1986*.

ANNEXE IX

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX

BELGIQUE

Société anonyme du Canal et des installations maritimes de Bruxelles.

Port autonome de Liège.

Port autonome de Namur.

Port autonome de Charleroi.

Port de la ville de Gand.

La Compagnie des installations maritimes de Bruges — Maatschappij der Brugse haveninrichtingen.

Société intercommunale de la rive gauche de l'Escaut — Intercommunale maatschappij van de linker Scheldeoever (Port d'Anvers).

Port de Nieuport.

Port d'Ostende.

DANEMARK

Ports, tels qu'ils sont définis à l'article 1, I à III du *Bekendtgørelse nr. 604 af 16. december 1985 om hvilke havne der er omfattet af lov om trafikhavne, jf. lov nr. 239 af 12. maj 1976 om trafikhavne.*

ALLEMAGNE

Ports maritimes appartenant totalement ou partiellement aux autorités territoriales (*Länder, Kreise, Gemeinden*).

Ports intérieurs assujettis à la *Tarifordnung* en vertu des *Wassergesetze* des *Länder*.

GRÈCE

Port du Pirée *Οργανισμός Λιμένος Πειραιώς*, créé en vertu de la loi d'urgence 1559/1950 et de la loi 1630/1951.

Port de Thessalonique *Οργανισμός Λιμένος Θεσσαλονίκης*, créé en vertu du décret NA 2251/1953.

Autres ports régis par décret présidentiel 649/1977 M.A. 649/1977 (surveillance, organisation du fonctionnement et contrôle administratif des ports: *Εποπτεία, οργάνωση λειτουργίας, διοικητικός έλεγχος λιμένων*).

ESPAGNE

Puerto de Huelva créé en vertu du *Decreto de 2 de octubre de 1969, nº 2380/69. Puertos y Faros. Otorga Régimen de Estatuto de Autonomía al Puerto de Huelva.*

Puerto de Barcelona créé en vertu du *Decreto de 25 de agosto de 1978, nº 2407/78. Puertos y Faros. Otorga al de Barcelona Régimen de Estatuto de Autonomía.*

Puerto de Bilbao créé en vertu du *Decreto de 25 de agosto de 1978, nº 2408/78. Puertos y Faros. Otorga al de Bilbao Régimen de Estatuto de Autonomía.*

Puerto de Valencia créé en vertu du *Decreto de 25 de agosto de 1978, nº 2409/78. Puertos y Faros. Otorga al de Valencia Régimen de Estatuto de Autonomía.*

Juntas de Puertos exploités en vertu de la *Ley 27/68 de 20 de junio 1968. Puertos y Faros. Juntas de Puertos y Estatutos de Autonomía; Decreto de 9 de abril de 1970, nº 1350/70. Juntas de Puertos. Reglamiento.*

Ports gérés par la *Comisión Administrativa de Grupos de Puertos* exploités en vertu de la *Ley 27/68 de 20 de junio de 1968, Decreto 1958/78 de 23 de junio de 1978* et du *Decreto 571/81 de 6 de mayo de 1981.*

Ports cités dans le *Real Decreto 989/82 de 14 de mayo de 1982. Puertos. Clasificación de los de interés general.*

FRANCE

Port autonome de Paris créé en vertu de la *Loi 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris.*

Port autonome de Strasbourg créé en vertu de la *Convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approuvée par la Loi du 26 avril 1924.*

Autres ports intérieurs créés ou gérés en vertu de l'article 6 (*navigation intérieure*) du *Décret 69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes.*

Ports autonomes exploités en vertu des *articles L 111-1 et suivants du Code des Ports Maritimes.*

Ports non autonomes exploités en vertu des *articles R 121-1 et suivants du Code des Ports Maritimes.*

Ports gérés par les autorités régionales (*départements*) ou exploités en vertu d'une concession accordée par les autorités régionales (*départements*) en vertu de l'article 6 de la *Loi 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, départements et l'État.*

IRLANDE

Ports exploités en vertu du *Harbour Act 1968*.

ITALIE

Ports nationaux et autres ports gérés par la *Capitaneria di Porto* en vertu du *Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1982, n. 32*.

Ports autonomes (*Enti portuali*) créés par des lois spéciales en vertu de l'article 19 du *Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1982, n. 327*.

LUXEMBOURG

Port de Mertert créé et exploité en vertu de la *Loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle*.

PAYS-BAS

Havenbedrijven, créés et exploités en vertu de la *Gemeentewet van 29 juni 1851*.

Havenschap Vlissingen, créé en vertu de la *wet van 10 september 1979 inzake de gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Vlissingen*.

Havenschap Terneuzen, créé en vertu de la *wet van 8 april 1970 inzake de gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Terneuzen*.

Havenschap Delfzijl, créé en vertu de la *wet van 31 juli 1957 inzake de gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Delfzijl*.

Haven- en Industrieschap Moerdijk, créé en vertu de la *gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Haven- en Industrieschap Moerdijk van 23 oktober 1970*, approuvé par la *Koninklijk Besluit nr. 23 van 4 maart 1972*.

PORTUGAL

Porto de Lisboa créé en vertu du *Decreto Real de 18 de Fevereiro de 1907* et exploité en vertu du *Decreto-Lei 36976 de 20 de Julho de 1948*.

Porto do Douro e Leixões créé en vertu du *Decreto-Lei 36977 de 20 de Julho de 1948*.

Porto de Sines créé en vertu du *Decreto-Lei 508/77 de 14 de Dezembro de 1977*.

Ports de *Setúbal, Aneiro, Figueira da Foz, Viana do Castelo, Portimão e Faro* exploités en vertu du *Decreto-Lei 37754 de 18 de Fevereiro de 1950*.

ROYAUME-UNI

Harbour authorities au sens de l'article 57 de l'*Harbours Act 1964* attribuant des facilités portuaires aux transporteurs par voie maritime ou intérieure.

ANNEXE X

GESTION DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS OU OFFRE DE SERVICES
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

BELGIQUE

Régie des télégraphes et des téléphones.

Regie van telegrafie en telefonie.

DANEMARK

Københavns telefon Aktieselskab.

Jydsk Telefon.

Fyns Kommunale Telefonsiskab.

Post-og Telegrafvaesnet.

Statens Teletjeneste.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Deutsche Bundespost.

GRÈCE

OTE.

ESPAGNE

Compañía Telefónica Nacional de España.

FRANCE

Direction générale des télécommunications.

Transpac.

Telecom service mobile.

Société française de radiotéléphone.

IRLANDE

Telecom Eireann.

ITALIE

Amministrazione delle Poste e delle Telecomunicazioni.

Azienda di Stato per I Servizi Telefonici.

Società Italiana per l'Esercizio Telefonico SpA.

Italcable.

Telespazio SpA.

LUXEMBOURG

Administration des Postes et des Télécommunications.

NEDERLANDENE

Post Telegraaf en Telefon.

PORTUGAL

Telefones de Lisboa e Porto.

Companhia Portugesca Radio Marconi.

Correlos e Telecomunicações de Portugal.

DET FORENEDE KONGERIGE

British Telecommunications PLC.

Mercury Communications Ltd.

City of Kingston-Upon-Hull.

Racal Vodafone.

Telecoms Securicor Cellular Radio Ltd (Cellnet).

ANNEXE XI

LISTE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES CORRESPONDANT À LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Classes	Groupes	Sous-groupes et positions	Intitulé
50			BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL
	500		Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition
		500.1	Construction de bâtiments et travaux de génie civil, sans spécialisation
		500.2	Démolition
	501		Construction d'immeubles (d'habitation et autres)
		501.1	Entreprises générales de bâtiment
		501.2	Entreprise de couverture
		501.3	Construction de cheminées et fours
		501.4	Entreprise d'étanchéité
		501.5	Entreprise de ravalement et d'entretien de façade
		501.6	Entreprise d'échafaudage
		501.7	Entreprise spécialisée dans d'autres activités du bâtiment (y compris charpente)
	502		Génie civil: construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.
		502.1	Entreprise générale de génie civil
		502.2	Entreprise de terrassement à l'air libre
		502.3	Entreprise d'ouvrages d'art terrestres (à l'air libre ou en souterrain)
		502.4	Construction d'ouvrages d'art fluviaux et maritimes
		502.5	Construction de voies urbaines et de routes (y compris la construction spécialisée d'aérodromes)
		502.6	Entreprises spécialisées dans le domaine de l'eau (irrigation, drainage, adduction, évacuation des eaux usées, épuration)
		502.7	Entreprises spécialisées dans d'autres activités du génie civil
	503		Installation
		503.1	Entreprise d'installation générale
		503.2	Canalisation (installation de gaz, eau et appareils sanitaires)
		503.3	Installation de chauffage et de ventilation (installation de chauffage central, conditionnement d'air, ventilation)
		503.4	Isolation thermique, phonique et antivibratile
		503.5	Isolation d'électricité
		503.6	Installation d'antennes, paratonnerres, téléphone, etc.
	504		Aménagement et parachèvement
		504.1	Aménagement général
		504.2	Plâtrerie
		504.3	Menuiserie en bois, principalement orientée vers la pose (y compris la pose de parquets)
		504.4	Peinture et vitrerie, collage de papiers peints
		504.5	Revêtement de sols et de murs (pose de carrelages, d'autres couvre-sols et de revêtements collés)
		504.6	Aménagement divers (pose de poêles de faïences, etc.)

ANNEXE XII

MODÈLE D'AVIS DE CONCESSION DANS LE SECTEUR DE L'EAU

1. Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse télégraphique, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice:
2. Objet de la concession, nature et étendue des prestations:
3.
 - a) date limite de présentation des candidatures;
 - b) adresse à laquelle elles doivent être transmises;
 - c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées;
4. Information concernant les conditions personnelles, financières et techniques à remplir par les candidats:
5. Critères utilisés pour l'attribution de la concession:
6. Autres renseignements;
7. Date d'envoi de l'avis;
8. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes;

ANNEXE XIII

A. PROCÉDURES OUVERTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice:
2. Pour les marchés de fournitures et les marchés de services visant le logiciel, forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:
3.
 - a) Lieu de livraison ou d'exécution:
 - b) Nature et quantité des produits à fournir:
ou
Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage:
 - c) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises:
ou, pour les marchés de travaux: si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots:
 - d) Présentation de variante(s) autorisée:
 - e) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
4. Dérogation à l'utilisation de normes européennes, de spécifications techniques communes ou d'agréments techniques européens, conformément à l'article 12:
5. Délai de livraison ou d'exécution:
6.
 - a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés:
 - b) (Le cas échéant), montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents:
7.
 - a) Date limite de réception des offres:
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises:
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:

8. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres:
b) Date, heure et lieu de cette ouverture:
9. (Le cas échéant), cautionnements et garanties demandés:
10. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:
11. (Le cas échéant), forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs ou d'entrepreneurs attributaire du marché:
12. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur ou l'entrepreneur auquel le marché est attribué:
13. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:
14. Critères d'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges:
15. Autres renseignements:
16. (Le cas échéant), date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte:
17. Date d'envoi de l'avis:
18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:

B. PROCÉDURES RESTREINTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice:
2. Pour les marchés de fourniture et les marchés de services visant ce logiciel: forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:
3. a) Lieu de livraison ou d'exécution:
b) Nature et quantité des produits à fournir:
ou
Nature et étendue des prestations, et caractéristiques générales:
c) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises:
ou, pour les marchés de travaux: si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots:
d) Présentation de variante(s) autorisée:
e) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
4. Dérogation à l'utilisation de normes européennes, de spécifications communes ou d'agréments techniques européens, conformément à l'article 12:
5. Délai de livraison ou d'exécution:
6. (Le cas échéant), forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs ou d'entrepreneurs attributaire du marché:
7. a) Date limite de réception des demandes de participation:
b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises:
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
8. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:
9. (Le cas échéant), cautionnements et garanties demandés:
10. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:
11. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur ou de l'entrepreneur et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci:

12. Critères d'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner :
13. Autres renseignements :
14. (Le cas échéant), date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte :
15. Date d'envoi de l'avis :
16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

C. PROCÉDURES NÉGOCIÉES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéro de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice :
2. Pour les marchés de fournitures et les marchés de services visant le logiciel : forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres :
3.
 - a) Lieu de livraison ou d'exécution :
 - b) Nature et quantité des produits à fournir :
ou
Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage :
 - c) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises :
ou, pour les marchés de travaux : si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots :
 - d) Pour les marchés de travaux : indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets :
4. Dérogation à l'utilisation de normes européennes, de spécifications techniques communes ou d'agréments techniques européens, conformément à l'article 12 :
5. Délai de livraison ou d'exécution :
6. (Le cas échéant), forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs ou d'entrepreneurs attributaire du marché :
7.
 - a) Date limite de réception des demandes de participation :
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées :
8. (Le cas échéant), cautionnements ou autres garanties demandés :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent :
10. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur ou de l'entrepreneur et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci :
11. (Le cas échéant), noms et adresses des fournisseurs ou entrepreneurs déjà sélectionnés par l'entité adjudicatrice :
12. (Le cas échéant), date(s) des publications précédentes au *Journal officiel des Communautés européennes* :
13. Autres renseignements :
14. (Le cas échéant), date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte :
15. Date d'envoi de l'avis :
16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes :

ANNEXE XIV

AVIS CONCERNANT LE SYSTÈME DE QUALIFICATION

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéro de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice:
2. Objet du système de qualification:
3. Adresse à laquelle les règles concernant le système de qualification peuvent être obtenues (si elle est différente de l'adresse indiquée au point 1):
4. Le cas échéant, durée du système de qualification:

ANNEXE XV

AVIS PÉRIODIQUE

A. *Pour les marchés de fournitures et les marchés de services visant le logiciel:*

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéro de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice ou du service auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus:
2. Nature et quantité ou valeur des prestations ou des produits à fournir:
3. a) Date provisoire de l'engagement des procédures de passation du ou des marchés (si connue):
b) Type de procédure de passation de marché lancée:
4. Autres renseignements:
5. Date d'envoi de l'avis:
6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:

B. *Pour les marchés de travaux*

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéro de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice:
2. a) Lieu d'exécution:
b) Nature et étendue des prestations, principales caractéristiques de l'ouvrage ou des lots se rapportant à l'ouvrage:
c) Estimation du coût des prestations envisagées:
3. a) Type de procédure de passation de marché lancée:
b) Date prévue de l'engagement des procédures de passation du ou des marchés:
c) Date prévue pour le début des travaux:
d) Calendrier prévu pour l'exécution des travaux:
4. Conditions de financement des travaux ou de révision des prix:
5. Autres renseignements:
6. Date d'envoi de l'avis:
7. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:

ANNEXE XVI

AVIS CONCERNANT LES MARCHÉS PASSÉS

1. Nom et adresse de l'entité adjudicatrice:
 2. Mode de passation:
 3. Date de la passation du marché:
 4. Critère d'attribution du marché:
 5. Nombre des offres reçues:
 6. Nom et adresse du (des) fournisseur(s) ou de l' (des) entrepreneur(s) attributaire(s):
 7. Nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur:
ou
Nature et étendue des prestations effectuées, caractéristiques générales de la structure achevée:
 8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés:
 9. Autres renseignements: y compris la valeur et la part du marché susceptible d'être sous-traitée auprès de tiers.
 10. Date de publication de l'avis du marché dans le *Journal officiel des Communautés européennes*:
 11. Date d'envoi du présent avis:
 12. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
-